

CONSEIL NATIONAL DU CREDIT

NATIONAL COUNCIL OF CREDIT

Téléphone : 22 23 39 39

Télécopie : 22 23 33 80

Télex : 8556 KN – 8204

KN

B.P. 83 YAOUNDE

N°...../SG/CNC/4

Yaoundé, le

10 SEPT 2013

LETTRE CIRCULAIRE N° **00004084** DU _____

**LE MINISTRE DES FINANCES,
PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DU CREDIT**

A

**MESSIEURS LES DIRECTEURS GENERAUX DES ETABLISSEMENTS
DE CREDIT**

Objet: Application de la Décision à Caractère Général n°03/89 fixant les procédures d'immatriculation et de radiation, d'ouverture et de fermeture des agences des établissements de crédit

Messieurs,

Il me revient que certains établissements de crédit procèdent à l'ouverture d'agences et de guichets sans autorisation préalable de l'Autorité Monétaire, en violation des dispositions de l'Article 13 de la Décision à Caractère Général n°03/89 fixant les procédures d'immatriculation et de radiation, d'ouverture et de fermeture des agences des établissements de crédit.

Cette situation étant préjudiciable au suivi de l'activité bancaire, je vous invite à vous conformer désormais à la stricte application des dispositions de ladite Décision, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur en la matière.

A cet effet, vous voudrez bien transmettre au Secrétaire Général du Conseil National du Crédit, au plus tard le 30 septembre 2013, délai de rigueur :

- une demande de régularisation des ouvertures d'agences effectuées sans autorisation préalable de l'Autorité Monétaire ;
- la liste complète de vos agences et guichets en activité sur le territoire national.

J'attache du prix à la stricte application de cette directive.

**Le Ministre des Finances
Président du Conseil National du Crédit**


ALAMINE OUSMANE MEY